




# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0015(COD) Procédure terminée
Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE) Modification <a href="#">2006/0117(COD)</a>	
Sujet 3.10.08.01 Alimentation animale 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>DELE</b> Délégation PE au comité de conciliation	V/ALE <a href="#">GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm</a>	24/04/2001
	Commission au fond précédente		
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	V/ALE <a href="#">GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm</a>	24/02/2000
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	V/ALE <a href="#">GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm</a>	24/02/2000
	Commission pour avis précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs (Commission associée)	PSE <a href="#">ROTH-BEHRENDT Dagmar</a>	23/02/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2402</a>	19/12/2001
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2378</a>	29/10/2001
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2322</a>	19/12/2000
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	Commissaire	

Evénements clés			

07/01/2000	Publication de la proposition législative	COM(1999)0744	Résumé
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/09/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0233/2000</a>	
04/10/2000	Débat en plénière		
04/10/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0432/2000</a>	Résumé
19/12/2000	Publication de la position du Conseil	<a href="#">13292/1/2000</a>	Résumé
21/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0780	Résumé
17/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/02/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/02/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0079/2001</a>	
05/04/2001	Débat en plénière		
05/04/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0191/2001</a>	Résumé
20/08/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
11/10/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
11/10/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
29/10/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2378</a>	
11/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A5-0421/2001</a>	
20/11/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3653/2001</a>	
10/12/2001	Débat en plénière		
11/12/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T5-0663/2001</a>	Résumé
19/12/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
28/01/2002	Signature de l'acte final		
28/01/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2000/0015(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive

	Modification <a href="#">2006/0117(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/14659

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1999)0744</a>	07/01/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0362/2000</a> <a href="#">JO C 140 18.05.2000, p. 0012</a>	29/03/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0233/2000</a> <a href="#">JO C 146 17.05.2001, p. 0004</a>	13/09/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0432/2000</a> <a href="#">JO C 178 22.06.2001, p. 0075-0177</a>	04/10/2000	EP	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">13292/1/2000</a> <a href="#">JO C 036 02.02.2001, p. 0035</a>	19/12/2000	CSL	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2000)0780</a> <a href="#">JO C 120 24.04.2001, p. 0178 E</a>	21/12/2000	EC	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(2001)0057</a>	12/01/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0079/2001</a>	26/02/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0191/2001</a> JO C 021 24.01.2002, p. 0255-0310 E	05/04/2001	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2001)0275</a>	16/05/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	<a href="#">A5-0421/2001</a>	11/11/2001	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3653/2001</a>	20/11/2001	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T5-0663/2001</a> <a href="#">JO C 177 25.07.2002, p. 0033-0064 E</a>	11/12/2001	EP	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2003)0178</a>	24/04/2003	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Directive 2002/2</a> <a href="#">JO L 063 06.03.2002, p. 0023-0025</a> Résumé
--

Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

**OBJECTIF:** modifier la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux. **CONTENU:** jusqu'ici, la directive 79/373/CEE prévoyait une forme de déclaration souple, limitée à l'indication des matières premières, sans précision de leur quantité dans les aliments destinés aux animaux de rente, tout en maintenant la possibilité de déclarer des catégories de matières premières plutôt que les matières premières elles-mêmes. Néanmoins, la crise de l'ESB et la crise récente de la dioxine ont montré la nécessité de disposer d'informations détaillées, d'ordre à la fois qualitatif et quantitatif, sur la composition des aliments composés pour animaux de rente. En conséquence, la Commission propose d'imposer, à ce stade, une déclaration obligatoire de toutes les matières premières entrant dans les aliments composés pour animaux de rente, avec leur quantité. De ce fait, à l'avenir, il ne sera plus possible de déclarer des catégories de matières premières plutôt que les matières premières elles-mêmes dans le cas des aliments composés pour animaux de rente. Pour des raisons pratiques, il doit être permis que les déclarations des matières premières entrant dans les aliments composés pour animaux de rente figurent sur une étiquette ad hoc ou dans un document d'accompagnement. Des dispositions spéciales sont prévues pour l'étiquetage des aliments pour animaux familiers, en raison du caractère particulier de ce type d'aliments.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, première lecture) de M. Friedrich-Wilhelm GRAEFE zu BARINGDORF (Verts/ALE, D) qui approuve, sous réserve de plusieurs amendements, la proposition de la Commission modifiant la directive concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux. Dans le droit fil de la position constante du Parlement, réclamant un étiquetage clair garantissant une protection efficace du consommateur de même que le choix fait par ce dernier, la commission parlementaire présente un amendement visant à ajouter l'exigence que les fabricants aient à prouver, sur demande, la composition des aliments composés en présentant des documents internes. Elle réclame également que soit dressée une liste exhaustive des matières premières autorisées. Le délai pour l'entrée en vigueur de la réglementation initialement fixé au 1er juillet 2000 ayant été dépassé, elle demande de prévoir un délai supplémentaire de six mois.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

En adoptant le rapport de M. Friedrich-Wilhelm GRAEFE zu BARINGDORF (Verts/ALE, D), le Parlement européen approuve, sous réserve d'amendements, la proposition de la Commission. Le Parlement introduit notamment l'exigence que les fabricants prouvent, sur demande, la composition des aliments composés en présentant des documents internes de l'entreprise. Selon le Parlement, la crise de l'ESB et la crise récente de la dioxine ont démontré que la sécurité des aliments ne peut être assurée que grâce à la définition contraignante des matières premières autorisées. La Commission est dès lors invitée à présenter sans délai au Parlement et au Conseil des propositions visant à établir une liste positive de matières premières autorisées pour les aliments pour animaux. Les dispositions de la directive s'appliqueraient à compter du 01/01/2001.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

La position commune retient les quatre amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Les principales modifications introduites par le Conseil portent sur les dispositions concernant les informations détaillées d'ordre quantitatif à fournir par les fabricants sur la composition des aliments composés pour animaux de rente. Le Conseil n'a pas suivi la Commission en imposant aux fabricants une obligation de déclarer les quantités précises des matières premières entrant dans les aliments composés : il a retenu la solution d'une déclaration, restant obligatoire, mais indiquant les matières premières contenues dans les aliments composés en fonction de leurs pourcentages de poids, par ordre de poids décroissant, à l'intérieur de fourchettes. Cependant, la position commune prévoit que sur demande individuelle d'un client, le fabricant d'aliments composés doit fournir à ce client une liste détaillée, en pourcentage du poids, de tous les ingrédients inclus dans l'aliment composé en question.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

La proposition modifiée de la Commission retient 4 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent à : - introduire un nouveau considérant qui justifie l'ajout à l'article premier d'un nouveau paragraphe 6 imposant au fabricant l'obligation de conserver toutes les pièces documentaires nécessaires aux autorités de contrôle pour vérifier l'exactitude des déclarations fournies sur la composition des aliments composés, - donner la possibilité d'indiquer le numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements fabriquant les aliments en dehors du cadre réservé sur l'étiquette aux indications officielles d'étiquetage, - reporter au 1er janvier 2001 la date d'application de la directive initialement prévue pour le 30 juin 2000.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

La Commission marque son accord avec la position commune, parce que celle-ci prévoit l'obligation de mentionner tous les ingrédients sur l'étiquette, avec leur nom exact, et qu'elle garantit également que l'éleveur puisse obtenir toutes les informations nécessaires sur la composition de l'aliment pour animaux. Cette solution combinée est presque équivalente à sa proposition initiale.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de M. Friedrich-Wilhelm GRAEFE ZU BARINGDORF (Verts/ALE, D) qui modifie la position commune du Conseil. La commission vise à rétablir la proposition de la Commission - à laquelle le Parlement avait apporté son soutien en première lecture - qui consiste à préciser sur l'étiquette ou la notice d'accompagnement le pourcentage exact des différents ingrédients entrant dans les aliments composés destinés aux animaux. Elle a rejeté le compromis proposé par le Conseil selon lequel les fabricants ne seraient tenus d'indiquer que des fourchettes de quantité des divers ingrédients et ne seraient pas légalement contraints à révéler les pourcentages exacts. La commission parlementaire maintient catégoriquement que la proposition initiale de la Commission, qui prévoit une "déclaration ouverte" complète des ingrédients entrant dans la fabrication des aliments, doit être rétablie. Elle réitère également sa demande d'instauration d'une "liste positive" légalement contraignante des ingrédients autorisés. Elle a modifié un peu l'amendement en première lecture, qui prévoit maintenant que la Commission doit présenter une telle liste avant le 31 décembre 2001.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Friedrich-Wilhelm GRAEFE zu BARINGDORF (Verts/ALE, D), le Parlement européen a suivi la commission au fond en proposant des amendements visant à imposer plus de transparence et de contraintes légales aux fabricants d'aliments pour animaux (se reporter au résumé précédent). Le Parlement exige de préciser sur les étiquettes la quantité exacte de chaque matière première entrant dans la composition des aliments pour animaux. Il demande également à la Commission que soit instaurée, d'ici au 31/12/2001, une "liste positive" des ingrédients autorisés dans la composition d'aliments pour animaux. Le Commissaire FISCHLER a annoncé, avant le vote, ne pouvoir accepter aucun des amendements proposés.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

La Commission n'est favorable à aucun des amendements apportés à la position commune par le Parlement européen. La position commune incorpore la majeure partie des amendements introduits par le Parlement européen en première lecture (seul l'amendement concernant la liste positive de matières premières n'est pas repris étant donné qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la proposition). Par ailleurs, la position commune garantit un niveau de sécurité équivalent à celui de la proposition initiale.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur les nouvelles règles applicables en matière d'étiquetage des ingrédients des aliments composés pour animaux. Aux termes du compromis, cet étiquetage obligatoire indiquera le pourcentage exact, par rapport au poids, de chaque ingrédient contenu dans un sac d'aliments pour animaux plutôt que des fourchettes de pourcentage. Le pourcentage indiqué sur l'étiquette ou sur la notice d'emballage sera affecté d'un niveau, ou marge, de tolérance de plus ou moins 15%, mais les fabricants seront tenus de fournir à l'agriculteur qui en fait la demande le pourcentage précis, à l'exclusion de toute marge d'erreur. La Commission européenne procédera à une révision du niveau de tolérance trois ans après la transposition de la directive dans les Etats membres. Le Parlement et le Conseil sont également convenus qu'il serait demandé à la Commission de présenter avant le 31 décembre 2002 une proposition, basée sur une étude de faisabilité, portant sur une "liste positive" reprenant les ingrédients autorisés.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent). ?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

OBJECTIF : faire en sorte que les éleveurs soient informés objectivement et aussi exactement que possible sur la composition et l'utilisation des aliments pour animaux. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux. CONTENU : la présente directive modificatrice adoptée à la majorité qualifiée, la délégation britannique votant contre, vise à imposer une déclaration obligatoire de toutes les matières premières entrant dans les aliments composés destinés aux animaux de rente, comprenant une information détaillée d'ordre quantitatif. Toutes les matières premières entrant dans la composition d'un aliment composé pour animaux devront être énumérées sous leur nom spécifique. Pour ce qui est des aliments composés destinés à des animaux autres que les animaux familiers, les matières premières utilisées devront être énumérées en indiquant, dans l'ordre d'importance décroissant, les pourcentages en poids, avec un degré de tolérance de +/- 15

% autorisé. Ce degré de tolérance pourra être ajusté à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. L'information sur les pourcentages exacts en poids des matières premières composant les aliments sera fournie à la demande du client. La directive prévoit, en outre, que les autorités compétentes contrôlent la loyauté des informations données par l'étiquetage et que, en vue d'assurer l'efficacité de ces contrôles, les fabricants d'aliments composés soient tenus de mettre à la disposition de ces autorités tout document relatif à la composition des aliments destinés à être mis en circulation dans la Communauté. Au plus tard le 06/11/2006, la Commission présentera au Parlement et au Conseil un rapport, accompagné d'éventuelles propositions visant à améliorer les dispositions concernant notamment l'indication des quantités sous forme de pourcentage en poids assortis d'un degré de tolérance. ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/03/2002. MISE EN OEUVRE : 06/03/2003. Les dispositions sont applicables à partir du 06/11/2003.?

## Aliments composés pour animaux: commercialisation, traçabilité, étiquetage (modif. directive 79/373/CEE)

---

Le présent rapport remplit l'obligation de la Commission envers le Parlement et le Conseil établie dans la directive 2002/2/CE qui a modifié les règles en matière d'étiquetage des aliments composés pour animaux. Sur la base d'une étude de faisabilité lancée en 2001, il décrit le point de vue de la Commission quant au champ à couvrir par une éventuelle liste positive de matières premières pour aliments des animaux et les incidences d'une telle liste sur la politique de sécurité de l'alimentation animale et le commerce. Le présent rapport précise la définition d'une liste positive de matières premières pour aliments des animaux: il s'agit d'une liste exhaustive des matières premières qui, après évaluation, sont considérées sans danger pour la santé humaine et animale et peuvent dès lors être utilisées dans l'alimentation des animaux. Il analyse également les incidences de l'adoption d'une telle liste par l'Union européenne sur le commerce, l'étiquetage, la diversité nationale et régionale et l'innovation dans le secteur des aliments pour animaux ainsi que sur l'environnement, en soulignant notamment les répercussions sur la sécurité de l'alimentation humaine et animale. Il passe enfin en revue différents moyens de garantir la sécurité des aliments pour animaux, notamment les listes de matières premières pour aliments des animaux, la législation relative aux procédés de fabrication et les codes de bonnes pratiques à utiliser par les opérateurs du secteur de l'alimentation animale. Le rapport conclut que l'établissement d'une liste positive ne contribue pas à garantir la sécurité des aliments pour animaux. Aussi, la Commission ne présentera-t-elle pas de proposition dans ce sens. Il estime que l'amélioration de la sécurité des aliments pour animaux requiert des mesures visant à: - arrêter des dispositions destinées à garantir l'hygiène des aliments pour animaux; - améliorer les dispositions en vigueur concernant les contrôles de l'alimentation animale; - élargir le champ d'application de la législation concernant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans l'alimentation animale; - étendre la liste actuelle non exhaustive de matières premières des aliments pour animaux à des fins d'étiquetage et de traçabilité; - opérer une refonte des dispositions en matière d'étiquetage des aliments pour animaux.?